

CONVENTION D'ÉTUDE entre LE CCAS DE LA VILLE DE DIJON et VILLÉO

La présente convention est conclue entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Dijon situé 11 rue de l'Hôpital – CS 73310 21033 DIJON cedex, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 14 avril 2015, lui-même représenté par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente,

Et,

La société **VILLÉO**, Société Anonyme d'HLM au capital de 7.020.000,53 € dont le siège social est à DIJON (2100), 28 Boulevard Georges Clémenceau, représentée par Madame Béatrice GAULARD, Directeur Général, Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 16 février 2012.

Préambule

L'objet de la présente convention porte sur l'étude d'un projet de réhabilitation du Foyer Abrioux situé au 26 Rue du Commandant Abrioux – 21000 DIJON.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

VILLÉO est disposée à étudier l'opportunité et la faisabilité technique et financière du projet de réhabilitation du Foyer Abrioux situé au 26 Rue du Commandant Abrioux – 21000 DIJON et d'en assurer le montage, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien futur du programme en partenariat avec le **CCAS**.

L'objet de la présente convention consiste pour **VILLÉO** à faire procéder aux études de faisabilité techniques et financières de cette opération et à en déterminer les modalités de réalisation éventuelle, en vue de la mise en œuvre, par elle, de cette opération.

ARTICLE 2 : MISSION DES CONTRACTANTS

En accord avec le CCAS, **VILLÉO** prend en charge l'ensemble des missions d'études de faisabilité et s'engage dans l'hypothèse de la viabilité financière et technique du projet, à réaliser l'opération.

A compter de la prise d'effet de la présente convention, **VILLÉO** engagera les études de faisabilité portant sur :

2.1 Définition des études

- Diagnostics des existants et avant-projet sommaire permettant la création de :
 - Logements pour accueillir différents publics.
- Étude financière permettant de proposer au **CCAS** un loyer annuel prévisionnel, qui sera repris dans une convention de gestion à établir entre **VILLÉO** et le **CCAS**, dès que la faisabilité du projet sera assurée (suivant le modèle et les paramètres économiques joints).
- Étude technique de principe permettant de définir les modalités de réalisation et un planning prévisionnel.

2.2 Engagement des procédures d'urbanisme

L'engagement des procédures d'urbanisme par **VILLÉO** ne s'effectuera qu'après validation et signature de la convention de gestion entre les deux contractants.

2.3 Planning prévisionnel

- Présentation des premières conclusions d'études engagées : juillet 2015
- Formalisation d'un second rendu après échange : septembre 2015
- Conclusion des études : dernier trimestre 2015

ARTICLE 3 : CONVENTION D'EXÉCUTION

3.1 Intervenants

VILLÉO réalisera sa mission en étroite collaboration avec le **CCAS** et les divers prescripteurs concernés au titre des aspects réglementaires ou techniques de ce projet (DDE, services gestionnaires...).

Pour l'exécution de sa mission en accord avec le **CCAS**, **VILLÉO** fera appel à l'Atelier d'Architecture Jean Michel DEHAINE situé au 10 rue Cazotte – 21000 Dijon.

3.2 Financement des études

Le coût prévisionnel des études à la charge de **VILLÉO** est fixé forfaitairement à 30 000 euros HT.

- a) Si les conclusions des études permettent de s'assurer de la viabilité technique financière du projet, le coût de l'ensemble des études et des interventions, ainsi que les frais financiers exposés par **VILLÉO**, seront pris en compte dans le bilan de l'opération.
- b) Si le **CCAS** ne donnait pas suite aux études, il devra régler à **VILLÉO** dans un délai de trois mois, la totalité des frais engagés dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle définie ci-avant. Les études deviendraient alors propriété du **CCAS**.
- c) Dans le cas où l'arrêt du projet ne serait pas du fait du **CCAS**, mais la conséquence d'un désengagement des partenaires financiers ou institutionnels, ou de conclusions des études ne permettant pas d'atteindre l'équilibre financier de l'opération, les frais d'études exposés par **VILLÉO** seraient pris en charge par moitié entre le **CCAS** et **VILLÉO**. Les études seraient alors propriété conjointe de **VILLÉO** et du **CCAS**.

3.3 Réalisation du projet

Si les études s'avèrent concluantes, le **CCAS** confiera à **VILLÉO** la mission de maîtrise d'ouvrage du projet en définissant un planning prévisionnel de réalisation.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC

VILLÉO pourra être appelée, dès que le CCAS le jugera opportun, à participer aux actions de concertation, destinées à informer et à recueillir l'avis du public et des partenaires institutionnels sur l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION DES ÉTUDES ET FOURNITURE DES RÉSULTATS

5.1 Délai d'exécution des études

Les études de faisabilité seront présentées dans un délai de neuf mois à compter de février 2015 conformément à l'article 2.3 de la présente convention. Il est précisé que VILLÉO ne peut être tenue responsable des délais et retards imputables aux tiers et notamment ceux désignés par le CCAS.

5.2 Fourniture des résultats

VILLÉO fournira les résultats de ces études en trois exemplaires dont un reproductible ; étant précisé que le CCAS obligera les tiers qu'il aurait pu désigner, à remettre à VILLÉO le même nombre d'exemplaires.

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font l'élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de neuf mois à compter de la date de signature de la présente par les parties. Chacune des parties aura toutefois la possibilité de mettre fin à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les signataires se reconnaissent tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de la plainte à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue intuitu personæ, c'est-à-dire en considération de la personne. Les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés à des tiers sans l'accord préalable écrit des parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles d'intervenir sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative de résolution amiable devant tous recours à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification du contenu de la mission fera l'objet d'un avenant à la présente.

Fait en deux exemplaires,

A Dijon, le 17 Avril 2015

Le CCAS

Madame Françoise TENENBAUM
Vice-Présidente



VILLÉO

Madame Béatrice GAULARD
Directeur Général

La présente convention comporte :
12 articles sur 4 pages établies en
2 exemplaires originaux remis aux deux parties.